



COMMUNE DE LA VILLEDIEU DU CLAIN

Convocation adressée à chaque membre du Conseil municipal le cinq février deux mille vingt-cinq pour une réunion le onze février deux mille vingt-cinq

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2024
- Demande de subvention DETR/DSIL pour le dossier « Réaménagement et végétalisation de la cour d'école élémentaire »
- Engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025
- Versement 1er acompte subvention association l'ARANTELE
- Don Mayotte
- Programme voirie 2025 : adoption des 2 chantiers de travaux et financement
- Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet
- Création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 1ère Classe à temps non complet
- Création d'un poste d'Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1ère Classe à temps non complet
- Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne (CDG86) en matière de protection sociale complémentaire -risque santé
- Règlement intérieur de la Bibliothèque
- Tribune des personnels de l'audiovisuel public
- Questions diverses

***Procès-verbal du Conseil municipal
du 11 février 2025***

Le onze février deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de :

Mme BOUTILLET Michèle, maire

Présents : M. BAROT Adrien, Mme BEAUVAIS Sylviane, Mme BROUARD Stéphanie,
M. DELOUME Michel, M. FAURE Nicolas, M. FEINTRENIE Jean-Louis,
M. GENET Dominique, M. GIRET Xavier, Mme GUDE Corinne,
Mme GUITTON Marie, Mme HIERONIMUS Stéphanie, M. RICHARD Jérôme

Pouvoirs : Mme AUMONIER Céline pouvoir à Mme HIERONIMUS Stéphanie
Mme FAUGEROUX Christine pouvoir à Mme GUITTON Marie

Absent excusé : Mme VINCENT Elodie

Absents non excusés : M. COURTIN Alexis, M. PENNETEAU Luc

Secrétaire de séance : Mme GUDE Corinne



Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 décembre 2024

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil du 11 décembre 2024.

Demande de subvention DETR/DSIL pour le dossier « Réaménagement et végétalisation de la cour de l'école élémentaire »

Le dossier n'étant pas suffisamment avancé au niveau du chiffrage des travaux, le dépôt du dossier ne pourra être fait qu'en 2026.

Une réunion le *lundi 17 février* est programmée avec la CAUE, les institutrices, les agents du service technique et du périscolaire, les élus qui voudront bien être présents. Elle sera l'occasion d'échanger sur les projets.

Engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

L'article L.1612 du CGCT encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget 2025 prévu en avril prochain, Mme la maire est autorisée :

- A mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2024 ;
- A mandater le capital de la dette ;
- A engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du *quart des crédits ouverts* au titre de l'exercice antérieur hors remboursement de la dette sur autorisation de l'organe délibérant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité Mme la maire à engager les dépenses suivantes :

Nature de la dépense	Destination	Article	Crédit affecté
Réfection toiture	Ecole élémentaire	21312	6 592.28 €
Réfection toiture	Ecole maternelle	21312	20 660.27 €
Etudes – relevé topographique	Ecole élémentaire	2031/116	1 602.60 €
Mission SPS	Cantine	2031/113	888.00 €
Mission maîtrise d'œuvre	Ecole élémentaire	2312/116	13 276 €

Versement 1er acompte subvention ARANTELLE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à *l'unanimité* de verser à l'association l'Arantelle un premier acompte de fonctionnement pour le mois de février 2025.

ARANTELLE	Février 2025
	10 000 €

Don à Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal que la commune de LA VILLEDIEU DU CLAIN contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1000 €
- à la Protection civile

Adresse du siège social : Fédération des sapeurs-pompiers
32 rue Bréguet
75011 PARIS

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Mme la maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote et

DECIDE :

- D'approuver le soutien à la population de Mayotte, par 13 voix pour et 2 abstentions
- De verser la somme de 1 000 € par 13 voix pour et 2 abstentions
- Et d'habiliter Mme la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Programme voirie 2025

Compte-tenu de la dégradation de la voirie, deux chantiers seront privilégiés cette année :

- le quartier des Cinq Sceaux avec une réfection de la chaussée uniquement pour environ 49 000 €
- et le Chemin des Cartes où deux propositions sont à l'étude : soit la réalisation d'un revêtement en calcaire (chemin blanc) ou d'un revêtement bicouche.

Concernant le financement, le Conseil municipal *donne son accord* pour que la subvention du département, *le volet ACTIV' 3*, soit entièrement transférée à la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet inférieur ou égal à 10%

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs,

Mme la Maire informe l'assemblée :

Compte tenu d'un travail de fond qui doit être effectué sur différents dossiers, et plus particulièrement sur le cimetière, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi.

Mme la Maire propose à l'assemblée :

De modifier la durée hebdomadaire de l'emploi en question à compter du *1er mars 2025* de la façon suivante :

- Ancienne durée hebdomadaire : 32 heures
- Nouvelle durée hebdomadaire : 35 heures

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter la proposition de Mme la Maire
- De modifier ainsi le tableau des effectifs,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 1ère Classe à temps non complet – création d'un emploi permanent : avancement de grade

Mme la Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Mme la Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : *animation périscolaire en garderie élémentaire, service en restauration scolaire et entretien des bâtiments communaux.*

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du *1er mars 2025*, un emploi permanent d'agent d'animation périscolaire, d'agent de restauration scolaire et d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade *d'Adjoint technique territorial principal de 1ère Classe à temps non complet* dont la durée hebdomadaire de service est fixée à *23/35^{ème}*

Considérant la nécessité de créer l'emploi *d'Adjoint technique territorial principal 1ère Classe*, à temps non complet, à raison de 23 heures hebdomadaires, en raison des missions précitées et dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal sur le rapport de *Mme la Maire* et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade *d'Adjoint technique territorial principal de 1ère Classe* relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'animation périscolaire en garderie élémentaire, de service en restauration scolaire et d'entretien des bâtiments communaux à temps non complet à raison de *23/35^{ème}*, à compter du *1er mars 2025*.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser *Mme la Maire* à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 64111 du budget 2025.

Création d'un poste d'Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1ère Classe à temps non complet – création d'un emploi permanent : avancement de grade

Mme la Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Mme la Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : assistance aux enseignants, service de restauration scolaire et entretien de l'école maternelle

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil municipal de créer, à compter du *1er mars 2025*, un emploi permanent d'ATSEM, d'agent de restauration scolaire et d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade *d'ATSEM principal de 1ère Classe à temps non complet* dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30/35^{ème}

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'ATSEM principal 1ère Classe, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires, en raison des missions précitées et dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal sur le rapport de *Mme la Maire* et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade *d'ATSEM principal de 1ère Classe* relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions en matière d'assistance aux enseignants, de participation au service de restauration scolaire et à l'entretien de l'école maternelle à temps non complet à raison de 30/35^{ème}, à compter du *1er mars 2025*.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser *Mme la Maire* à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 64111 du budget 2025.

Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne (CDG86) en matière de protection sociale complémentaire – risque santé

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Mme la Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026.

La mutuelle santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet le remboursement de frais non couverts, ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, CDG86, *lance en 2025 une procédure de mise en concurrence* afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vienne à *proposera une convention de participation à adhésion facultative* dans le domaine de la santé pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026.

Les garanties et les tarifs obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux ou montant de participation.

Après en avoir délibéré, les membres du *Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :*

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **AUTORISENT Mme la Maire** à effectuer tout acte en conséquence

Règlement intérieur de la Bibliothèque municipale de la Villedieu du Clain

Ce nouveau règlement porte principalement sur le changement des horaires.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : La bibliothèque de La Villedieu du Clain est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques.

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

Art. 4 : Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

II- INSCRIPTIONS

Art. 5 : L'inscription à la bibliothèque municipale est gratuite et ouverte à tous, sans aucun justificatif ou pièce d'identité. L'adhésion est effective pour une durée de 1 an à partir de la date d'inscription. Le renouvellement se fait uniquement sur demande faite expressément aux bibliothécaires.

Art. 6 : *Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.*

Art. 7 : *Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le fichier lecteurs fait l'objet d'une déclaration auprès de la C.N.I.L.*

III. PRÊT

Art. 8 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

Art. 9 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 10 : *La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.*

Art. 11 : *L'usager peut emprunter 10 livres et périodiques à la fois pour une durée de 4 semaines. A la demande de l'usager, l'emprunt de documents peut être prolongé pour 4 semaines supplémentaires s'ils ne sont pas réservés par d'autres personnes.*

IV. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Art. 12 : *Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale ou ont été achetés par la commune.*

Art. 13 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes, suspensions du droit de prêt, etc.)

Art. 14 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement (à l'identique pour les documents de la Bibliothèque Départementale).

Art. 15 : En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 16 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 17 : Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.

V. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Art. 18 : *Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.*

Art. 19 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 20 : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 21 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque et par voie de presse.

VI. MODALITES PRATIQUES

Art. 22 : La bibliothèque est ouverte les :

- Mercredis, de 15h30 à 18h ;
- Vendredis, de 15h30 à 18h ;
- Samedis, de 10h à 12h.

Après lecture, le Conseil municipal approuve à l'unanimité ce nouveau règlement.

Un travail avec les bénévoles est en cours pour réorganiser l'espace bibliothèque. Il existe une vraie émulation de l'équipe.

Tribune des personnels de l'audiovisuel public

Mme la maire fait lecture de la tribune des personnels de l'audiovisuel public, intitulée « l'audiovisuel public est un trésor, préservons-le ».

Après échanges sur le sujet, le Conseil municipal donne mandat à Mme la maire pour signer cette tribune.

L'ordre du jour étant terminé, Mme la maire lève la séance à 21h10

La Maire
Michèle BOUTILLET

A stylized, cursive signature in dark ink, likely belonging to Michèle BOUTILLET.

La Secrétaire
Corinne GUDE

A stylized, cursive signature in dark ink, likely belonging to Corinne GUDE.